

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 2 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GESTAL

62 RUE DE LA GARE
ZONE INDUSTRIELLE DES PEDRAS
44117 Saint-André-Des-Eaux

Référence : N5-2026-0288

Code AIOT : 0006311079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement GESTAL implanté 5 rue Papin 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre des suites de l'étude de zone sur le secteur de Saint-Nazaire afin d'identifier d'éventuels émetteurs de cobalt ou de nickel sur la zone de Brais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESTAL
- 5 rue Papin 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006311079
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du 5 rue Denis Papin appartient au département Aéronautique. Il usine des pièces élémentaires pour le domaine aéronautique, et d'application de peinture.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Vérification des prescriptions spéciales (arrêté préfectoral du 25/04/2022)
- Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560
- Recherche de sources potentielles d'émission de cobalt et nickel (en lien avec l'étude de zone)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560 | Code de l'environnement du 29/11/2018, articles R.512-55 à R.512-60 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Protection contre le feu du mur mitoyen Nord de l'atelier | Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, Titre II | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Produits et supports utilisés - présence de cobalt et/ou de nickel | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3. de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Émissions de l'activité de travail mécanique des métaux | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 6.1. à 6.3. de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Stockage des déchets d'aspiration des installations d'usinage | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3. de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - annexe | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - annexe |
| Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE des installations du site |
| Prescription contrôlée : GESTAL a télédéclaré le 29 novembre 2019 des installations de travail mécanique des métaux pour une puissance totale maximale de 325 kW. |
| Constats : L'exploitant a présenté un tableau de classement établi en 2023 par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de la certification ISO 14001. Il précise que le site et ses activités n'ont pas subi de modifications depuis. Concernant la rubrique n°2560, les machines actuelles présentent une puissance totale cumulée de 219,9 kW, dans l'enveloppe d'activité déclarée. Le classement au titre de rubriques n°2564, 2910, 2940 a été évalué, avec une conclusion de non classement, les éléments de justification apparaissant cohérents. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, articles R.512-55 à R.512-60 |
| Thème(s) : Situation administrative, Premier contrôle après déclaration |
| Prescription contrôlée : Dispositions des articles R.512-55 à R.512-60, et notamment : <i>"Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. "</i> (extrait de l'article R.512-58). |
| Constats : GESTAL a télédéclaré l'installation d'application de vernis au trempé le 29 novembre 2019. Un contrôle périodique devait donc être effectué au premier semestre 2020 puis renouvelé au bout de 5 ans (site non certifié ISO 14001). L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique par un organisme agréé le 16/06/2023, mentionnant 2 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités. Il a également présenté le rapport de contrôle complémentaire de levée des non-conformités majeures du 22/04/2025. Il n'a pas été en mesure de présenter de plan d'actions relatif à la levée des autres non-conformités relevées le 16/06/2023. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'actions et échéancier associé relatif aux 4 non-conformités listées par l'organisme agréé dans son rapport du 16/06/2023 sont à transmettre, pour une levée de ces non-conformités dans les meilleurs délais. Le site étant certifié ISO 14001, le contrôle périodique sera à renouveler au premier semestre 2033. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Protection contre le feu du mur mitoyen Nord de l'atelier

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, Titre II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre d'un flocage REI90 |
| Prescription contrôlée : Par dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 : <i>« Le mur mitoyen, situé au Nord de l'atelier, entre la société GESTAL Aéronautique et la société ALLIANCE DIESEL est recouvert par un flocage permettant de porter les caractéristiques de ce mur à une résistance au feu pendant au moins 90min (REI 90). Ce flocage porte également sur les poutres ainsi que sur le retour de 2 m sous la toiture. »</i> |
| Constats : Lors de la visite il a été constaté la mise en œuvre d'un flocage sur le mur et poutres concernées, avec un retour en toiture. L'exploitant a présenté en complément : - un PV d'EFECTIS valable jusqu'au 14/12/2025 pour EURISOL concernant une membrane de protection par produit projeté ISOFLAM, faisant apparaître des tableaux de classes de résistance au feu fonction de la nature des éléments présents sur le mur protégé ; - une facture ARTECH d'août 2022 pour la réalisation des travaux. Il n'a pu présenter une attestation de l'entreprise de travaux ou bon d'intervention permettant de faire le lien avec le PV précité et permettant de vérifier la classe de résistance minimale REI90 du flocage réalisé. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un document signé de l'entreprise ayant réalisé les travaux de protection du mur Nord de l'atelier mentionnant les caractéristiques des travaux réalisés (épaisseur du flocage, largeur du retour en toiture, nature des éléments constructifs présents : nature du mur et des poutres avant protection), et permettant de vérifier dans le PV EFECTIS que ces travaux équivalent à une classe de résistance au feu REI 90, est à transmettre. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Produits et supports utilisés - présence de cobalt et/ou de nickel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3. de l'annexe I |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits - étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). |
| Constats : L'exploitant a présenté la liste des fiches de données de sécurité des 32 produits chimiques utilisés sur le site. Une recherche des termes "cobalt" et "nickel" a amené au constat que les FDS ne citaient ces métaux que pour un produit, mais la référence concerne la composition du support et non le produit en lui-même. |

| |
|---|
| <p>En complément, l'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - c'est de l'aluminium, sans alliage particulier, qui est usiné sur le site pour les besoins de l'aéronautique ; - une des trois peintures utilisées contient des chromates (quantités utilisées globalement faibles : au total 0,8 L/jour appliqué au maximum d'après la note de classement ICPE du bureau d'études). <p>Il n'a pas été identifié lors de l'inspection de source d'émission de cobalt ou nickel sur le site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donné l'utilisation d'une peinture chromatée, il est rappelé les obligations de GESTAL en tant qu'utilisateur de ce type de produit dans le cadre de l'application du règlement REACH. A ce titre il est demandé en complément de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'enregistrement REACH correspondant ; - de l'impossibilité de substitution de cette peinture par une version non chromatée ; - du respect des conditions d'utilisation définies dans la FDS de cette peinture, et des conditions de l'autorisation REACH. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 5 : Émissions de l'activité de travail mécanique des métaux

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 6.1. à 6.3. de l'annexe I</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'émissions atmosphériques de poussières et de métaux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...]</p> <p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>a) Poussières</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.</p> <p>b) Polluants spécifiques</p> <p>Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal :- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; 2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; 3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; |

4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Dans son rapport de contrôle du 16/06/2023, l'organisme agréé a considéré qu'il n'y avait pas d'émission de fumées ou polluants gazeux par les installations de travail mécanique des métaux.

Lors de la visite, il a été constaté que les deux détoureuses et l'ébavureuse notamment étaient reliées à un système d'aspiration avec récupération des copeaux et grains métalliques générés par ces opérations sur l'aluminium. Des émissaires de rejet apparaissent en façade Est du bâtiment, à proximité des installations d'aspiration et récupération des copeaux d'usinage.

Après l'inspection, l'exploitant transmis un rapport de mesures d'émissions, mais celles-ci répondent aux exigences du code du travail pour l'activité de retouches de peinture, et non à celles relatives aux installations classées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'absence totale de risques d'émissions des métaux et de composés de métaux (gazeux et particulaires) visés à l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique n°2560 - déclaration). A défaut, il fait réaliser sur les émissaires de rejet de l'installation d'aspiration des émissions des détoureuses et ébavureuse, conformément aux dispositions ci-dessus, pour vérification et justification de l'absence d'émissions de ces composés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des déchets d'aspiration des installations d'usinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de dispersion de copeaux et grains métalliques

Prescription contrôlée :

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Constats :

Les déchets d'aspiration des émissions des installations d'usinage du site sont notamment récupérés dans un conteneur métallique extérieur. Il a été constaté la dissémination au sol, à proximité du conteneur, de grains et particules métalliques issus de l'intérieur du conteneur. L'exploitant a précisé que les modalités de rétention de ce conteneur étaient en cours d'étude

pour amélioration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de mesures de rétention efficaces dans le conteneur concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois